Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Conseil Municipal du 12 octobre 2026

DELIBERATION N° 2026-05-49 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉLÈVES DOMICILÉS HORS COMMUNE ET SCOLARISÉS À NANDY ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION (ÉLÈVES ULIS) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

L'an deux mille vingt six, le lundi 12 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Grégory MASSAMBA, Maire

Date de convocation : 06 octobre 2026 Date d'affichage : 06 octobre 2026 Secrétaire de séance : Mme Sophie JACOTIN	Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 29 Présents : 28 Votants : 29 Absent : 00
Présents : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Zahir GACEM, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Stéphanie FOURNEL, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Lalla Mina EL OUARGUI, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO	
Absents excusés et représentés : M. Jean-Marie VAYER donne pouvoir à M. Grégory MASSAMBA	
Absents : /	

EXPOSÉ :

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement dont l'autisme, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicaps ou maladies invalidantes).

Ce sont les Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers ces dispositifs.

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mises en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.
Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Contrairement aux inscriptions scolaires traditionnelles, ce ne sont pas les parents mais l'Education Nationale pour le dispositif ULIS qui décide de l'affectation de l'enfant. Par conséquent, son école de rattachement ne se trouve pas obligatoirement dans sa commune de résidence et des frais de restauration scolaire sont demandés par la commune d'accueil à la commune de résidence, cela afin de ne pas léser la famille à laquelle le tarif « extérieur à la commune » sera appliqué par la commune d'accueil.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Pour les frais de scolarité, la commune de Nandy adressera une convention de participation aux frais de scolarité à la commune de résidence de l'enfant qui s'acquittera à la commune de Nandy du montant de ces frais de scolarité fixés à 1 086 €.

Pour les frais de restauration, la commune de Nandy adressera une convention de participation aux frais de restauration scolaire à la commune de résidence de l'enfant qui s'acquittera à la commune de Nandy de la différence entre le tarif dû par les familles extérieures à la commune de Nandy et le tarif qui aurait dû être appliqué à cette famille par sa commune de résidence pour l'année scolaire en cours.

La famille s'acquittera à la commune de Nandy, du tarif qui aurait dû lui être appliqué par sa commune de résidence pour la restauration scolaire.

La commune de Nandy peut également accueillir des enfants (hors ULIS) dont les parents domiciliés hors commune auront formulé une demande de dérogation à la carte scolaire auprès de la commission de dérogation (rapprochement de fratrie...). Suite à cette délibération, la commune de Nandy pourra adresser à la commune de résidence un acquittement des frais de scolarité à réception de son avis favorable (voir annexe dossier de demande de dérogation). A défaut, la commune de Nandy pourra refuser la demande de dérogation. Le tarif de restauration scolaire dû par les familles extérieures à la commune sera appliqué à ces familles.

Au cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera, la commune de résidence de la famille ne s'acquittera d'aucune participation financière pour les frais de scolarité.

En ce qui concerne la restauration, le tarif extérieur est appliqué aux familles des enfants hors ULIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-8 du Code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a introduit dans le Code de l'éducation le concept d'école inclusive et engagé tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

VU l'article L351-2 du Code de l'éducation qui précise que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la commission départementale de l'éducation nationale spéciale (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

CONSIDÉRANT l'accueil d'une ULIS depuis la rentrée scolaire 2024-2025 au sein de l'école Villemur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Nandy aux frais de scolarité et de restauration scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

DÉCIDE que le montant des frais de scolarité réclamé aux communes de résidence est fixé à 1 086 € euros par enfant ;

DIT que la présente délibération sera applicable aux tarifs en vigueur au moment de la signature des conventions ;

DÉCIDE que le montant de restauration sera facturé aux familles selon les modalités de la commune de résidence ;

APPROUVE les conventions et le dossier de demande de dérogation ci-annexés ayant pour objet :

- Participation aux frais de scolarité
- Participation aux frais de restauration ULIS
- Dossier de demande de dérogation secteur scolaire hors commune.

DIT que les crédits seront inscrits au budget, en recettes et en dépenses,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 12 octobre 2026

La secrétaire de séance

Sophie JACOTIN

Le Maire

MAIRIE DE NANDY 77176 SEINE ET MARNE

Anthony MASSAMBA

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE

Elèves extérieurs commune scolarisés à Nandy

(Année scolaire xxxxxxx)

ENTRE :
D'une part,

La commune de Nandy, représentée par Monsieur Grégory MASSAMBA, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, gestionnaire des équipements de la ville.

ET
D'autre part,

La commune de **(Nom de la commune de Résidence)**, sise **(adresse de la commune de résidence)**, représentée par **(Nom du Maire)**, Maire en exercice.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la commune de Nandy, sollicite une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'engager les communes cosignataires pour les frais de scolarité qui comprennent le règlement des frais de scolarité **(année scolaire)** d'un élève scolarisé dans l'une des écoles publiques de la commune de Nandy.
Le montant des frais de scolarité **(année scolaire)** est fixé à 1 086 euros.

Article 2 : Conditions financières

La commune **(Nom de la commune de Résidence)** s'engage à s'acquitter, auprès de la commune de Nandy, des frais de scolarité de l'année **(année scolaire)** détaillés ci-après :

- **(Nom et prénom de l'enfant)**, inscrit dans le dispositif ULIS de l'école primaire Villemur

Soit 1 élève X 1 086 euros = 1 086 euros

La commune de **(Nom de la commune de Résidence)** se libèrera des sommes dues auprès du service de gestion comptable de Melun, a réception du titre de recettes correspondant.

En ce qui concerne la restauration, le tarif extérieur est appliqué aux familles des enfants hors ULIS.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

Article 3 : Durée

La présente convention est applicable à l'année scolaire **XXXX.**

Article 4 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La signification d'une résiliation anticipée (déménagement de la famille, ...) prendra la forme d'un courrier adressé à la commune de résidence.

Article 5 : Recours

Toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Nandy, en deux exemplaires originaux, le

Ville de (Nom de la commune de Résidence)
Le Maire
(Prénom et nom du Maire de la commune de résidence)

Ville de Nandy
Le Maire
Grégory MASSAMBA

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION
DISPOSITIFS ULIS
Elèves extérieurs commune scolarisés à Nandy
(Année scolaire xxxxxxx)

ENTRE
D'une part,

La commune de Nandy, représentée par Monsieur Grégory MASSAMBA, son Mire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, gestionnaire des équipements de la ville.

ET
D'autre part,

La commune de **(Nom de la commune de Résidence)**, sise **(adresse de la commune de résidence)**, représentée par **(Nom du Maire)**, Maire en exercice.

Il EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives au financement des frais de restauration de l'enfant **(Nom et prénom de l'enfant)** scolarisé dans une classe ULIS à **NANDY.**

(Nom (s) et prénom (s)), responsable(s) légaux et parent(s) de l'enfant **(Nom et prénom de l'enfant)** sont domiciliés à l'adresse suivante : **(adresse de domiciliation des responsable légaux)**.

Article 2 : Conditions financières

Pour tout enfant domicilié hors Nandy, le tarif extérieur d'un montant de xxxx € **(voté en Conseil municipal dans le cadre de la délibération sur les tarifs municipaux en vigueur au moment de la signature)** est appliqué.

Cependant la municipalité a choisi pour les enfants en dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) de facturer au tarif unique appliqué dans la commune de résidence, soit **(montant en euros)** € pour l'enfant **(Nom et prénom de l'enfant)**.

Ainsi, il est demandé à la commune de résidence de prendre en charge la différence entre le tarif applicable aux habitants extérieurs à la commune et le tarif appliqué à la famille si celle-ci était scolarisée dans sa commune de résidence.

Le coût résiduel est donc de (montant en euros) € par repas.

Article 3 : Durée

La présente convention est applicable pour la période du **(date de la rentrée scolaire)** au 31 décembre **(année)** inclus, sur la base du tarif de restauration fixé selon le quotient familial en vigueur pour l'année **(année)** par la commune de résidence.

À compter du 1er janvier **(année)**, le tarif des repas sera recalculé en fonction du quotient familial révisé pour l'année civile **(année)**, conformément aux modalités fixées.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

Un avenant pourra être établi le cas échéant, pour la période du 1er janvier au **(dernier jour de l'année scolaire)** inclus.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire [XXXX]. Elle se renouvellera ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à chaque rentrée scolaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Résiliation

La présente convention s'éteint de fait à l'issue de chaque année scolaire.

La signification d'une résiliation anticipée (déménagement de la famille...) prendra la forme d'un courrier adressé à la commune de résidence.

Article 5 : Recours

Toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Nandy, en deux exemplaires originaux, le

Ville de (Nom de la commune de résidence)
Le Maire
(Prénom et nom du Maire de la commune de résidence)

Ville de Nandy
Le Maire
Grégory MASSAMBA

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20-10-2026
ID : 077-217703263-20261020-20260549BIS-DE

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

DOSSIER DEMANDE DE DEROGATION

SECTEUR SCOLAIRE HORS COMMUNE

Rentrée ..... / .....

A faire obligatoirement remplir par votre commune de résidence si vous n'êtes pas domicilié sur la commune de Nandy. (Date limite de dépôt : ..... / ..... / .....)

ENFANT CONCERNE			
NOM	Prénom	Date de naissance	Commune de résidence

AVIS DE LA COMMUNE DE RESIDENCE PRINCIPALE

❒ **Favorable** à l'accord de dérogation demandée *(Article L212-8 du Code de l'Éducation depuis le 02 septembre 2019)* et à l'acquittement des frais de scolarité y afférent.
A titre indicatif : Montant des frais de scolarité pour l'année scolaire ..... /..... est de 1086 €

❒ **Favorable** uniquement si réciprocité avec la commune de résidence.

❒ **Défavorable** à l'accord de dérogation demandée.

Date : Cachet et signature :

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION DE NANDY

AVIS DE LA COMMISSION DE DEROGATION

❒ **Accepte la dérogation :** ❒ Oui
❒ Non

❒ **Frais de scolarité :** ❒ Oui
❒ Non Raison : .....
❒ Non, car réciprocité avec la commune de résidence

Date : Cachet :

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en envoyant votre demande par courriel au Délégué à la Protection des Données à l'adresse communication@nandy.fr ou par téléphone au +33 (0)1 64 19 29 12.

Mairie de Nandy – Caroline ETCHART - Service Scolaire et Périscolaires DEMANDE DE DEROGATION ..... / .....
9 Place de la Mairie - 77176 Nandy - Tél : 01.64.19.29.20 Secteur Scolaire HORS COMMUNE